COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.10.2014
C(2014) 7461 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du 17.10.2014

modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 6, paragraphe 3, et l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil[1] confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués afin d'adapter les plafonds nationaux ainsi que les plafonds nets à la suite de l'évolution des montants totaux maximaux de paiements directs pouvant être octroyés.

L'article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil[2] habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant la ventilation annuelle du soutien de l'Union au développement rural.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Des consultations faisant intervenir des experts de l'ensemble des 28 États membres et du Parlement européen ont eu lieu au sein du groupe d'experts mixte des paiements directs et du développement rural. Une réunion a été organisée le 9 septembre 2014 dans le but précis d'échanger des avis d'experts sur le présent acte. Cette réunion a permis de présenter intégralement le projet de dispositions de la Commission et de procéder à un échange de vues approfondi concernant tous les aspects du projet. L'exercice a consisté à clarifier l'approche de la Commission, à recueillir l'avis des experts et à affiner le projet de texte en conséquence.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'acte modifie les plafonds nationaux annuels et les plafonds annuels nets aux annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que la ventilation annuelle du soutien de l'Union en faveur du développement rural figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013, pour les raisons suivantes:

- les notifications faites par les États membres au plus tard le 1er août 2014 en ce qui concerne la flexibilité des transferts entre piliers, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 136 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009;
- les notifications faites par les États membres au plus tard le 1er août 2014 en ce qui concerne la réduction des paiements ainsi que le produit estimé de la réduction conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 11 du règlement (UE) n° 1307/2013.

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.
[2] JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'adaptation des plafonds nationaux annuels et des plafonds annuels nets proposée par le règlement (UE) n° 1307/2013 pour les paiements directs à la suite des notifications faites par les États membres au plus tard le 1er août 2014, en ce qui concerne la flexibilité des transferts entre piliers, la réduction des paiements directs et le produit estimé de la réduction mis à disposition pour des mesures au titre du développement rural, ainsi que l'adaptation correspondante de la ventilation annuelle par État membre du soutien de l'Union en faveur du développement rural prévue à l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 ont un impact financier neutre (en crédits d'engagement) pour le budget de l'Union.

Les montants correspondants transférés des plafonds des paiements directs en ce qui concerne les années civiles 2015 à 2019 vers les programmes de développement rural au titre des exercices financiers 2016-2020 s'élèvent à 3 055,725 millions EUR. Les montants correspondants transférés des programmes de développement rural au titre des exercices financiers 2016-2020 vers les plafonds des paiements directs en ce qui concerne les années civiles 2015-2019 s'élèvent à 369,698 millions EUR.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° …/.. DE LA COMMISSION

du 17.10.2014

modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil[3], et notamment son article 58, paragraphe 7,

vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil[4], et notamment son article 6, paragraphe 3, et son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont informé la Commission, au plus tard le 1er août 2014, de leurs décisions prises conformément à l'article 11 dudit règlement, ainsi que du produit estimé des réductions pour les années civiles 2015 à 2019.

(2) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, le produit estimé de la réduction des paiements notifié par les États membres et visé à l'article 11, paragraphe 6, dudit règlement doit être mis à disposition au titre du soutien de l'Union aux mesures relevant de la programmation du développement rural. Il convient dès lors d'adapter l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1307/2013 en fonction des montants notifiés par les États membres.

(3) En outre, dans certains cas, le produit de la réduction des paiements peut être nul en raison, notamment, des structures des exploitations agricoles dans les États membres et de la répartition anticipée des paiements directs ainsi que de la possibilité, pour les États membres, d'appliquer l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013. En conséquence, la Belgique, le Luxembourg, Malte, l'Autriche, la Slovénie et la Finlande ont notifié à la Commission leur produit estimé de la réduction, qui est nul pour toutes les années civiles 2015 à 2019.

---

3 JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

4 JO L 347 du 20.12.2013, p. 608.

(4) La Belgique, l'Allemagne, la France, la Croatie, la Lituanie et la Roumanie ont décidé d'appliquer l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

(5) Conformément à l'article 136 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil[5] et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, les Pays-Bas et la Roumanie ont notifié à la Commission, au plus tard le 1er août 2014, leur décision de procéder au transfert d'un certain pourcentage de leurs plafonds annuels en ce qui concerne les années civiles 2015 à 2019 vers les programmes de développement rural financés au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) comme prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013.

(6) Conformément à l'article 136 *bis*, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Hongrie a notifié à la Commission, au plus tard le 1er août 2014, sa décision de procéder au transfert, vers les paiements directs, d'un certain pourcentage du montant alloué au soutien aux mesures relevant des programmes de développement rural financées au titre du Feader en ce qui concerne la période 2016 à 2020 comme prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013.

(7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 et les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013.

(8) Étant donné que le présent règlement est essentiel pour une adoption sans heurt et en temps utile des programmes de développement rural, il convient que celui-ci entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les annexes II et III du règlement (UE) n° 1307/2013 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[5] Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Fait à Bruxelles, le 17.10.2014

Par la Commission
Le président,
José Manuel BARROSO